



COMMUNE DE CHAMBON-SUR-LAC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en
exercice : 11
Présents : 11
Absent : 0
Votants : 11

Délibération
n° 05.21.01.2026

MODIFICATION DE L'ADHESION A L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INGÉNIERIE TERRITORIALE (ADIT)

Fait et délibéré en Mairie
les jours, mois et an que
dessus.

Au registre sont les
signatures.

Affichée le 21.01.2026

Pour copie conforme ;
En Mairie

Le Maire,
Emmanuel LABASSE



Le Secrétaire de séance,
Daniel VAUZEILLES

*L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un janvier à dix-huit heures trente minutes.
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de CHAMBON
SUR LAC, sous la présidence de M. Emmanuel LABASSE*

Date de convocation : 14 janvier 2026

Présents : Emmanuel LABASSE, Estel BOUCHE, Pauline BOUCHEREAU, Sylvain CREGUT, Pascal FOURNIER, Camille MARTIN, Amélie PANCRAIO, Frédéric ROUX, Baptiste SIMON, Théo TALANDIER DE L'ESPINASSE, Daniel VAUZEILLES.

Absent excusé : /

M. Daniel VAUZEILLES a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire revient sur la délibération prise lors du précédent conseil municipal (01.17.12.2025). Il convient de délibérer à nouveau étant donné que le nombre d'habitants considéré par l'ADIT pour calculer la cotisation annuelle n'est pas celui de l'INSEE. Il rappelle les éléments évoqués en décembre.

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) et les statuts en vigueur ;

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

En vertu de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du CGCT, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'État, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPI du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » (tels que décrits à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>) sont proposées.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

Lorsque la commune est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT (consultables à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>)

Monsieur le Maire précise que l'ADIT **se base sur le nombre d'habitants prit en compte pour le calcul de la DGF (Dotation Générale de Fonctionnement) qui est de 787 habitants en 2025.**

L'adhésion annuelle à l'ADIT devrait donc s'élever à **3.935 € HT en 2026.**

La délibération n°02.17.12.2025 qui concerne la désignation de l'ADIT comme délégué à la protection des données reste inchangée (offre complémentaire RGPB 580 € par an).

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le quorum étant atteint,

Le Conseil municipal délibérant

DECIDE

- **D'ADHERER** à l'agence départementale d'ingénierie territoriale à compter de l'année 2026.
- **D'AUTORISER** conformément aux statuts de l'agence, le maire à représenter la commune au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant ;
- **D'APPROUVER** le versement de la cotisation annuelle, basée sur la population DGF, correspondant à l'offre de service choisie*, à savoir ;
 - **Forfaits illimités « solidaires »**
 - ☐ 1 €/hbt pour le SATEA
 - ☐ 4 €/hbt tous domaines hors SATEA
 - ☒ 5 €/hbt tous domaines
 - **Forfait illimité « non solidaire » : 5 € HT/hbt tous domaines hors SATEA**
 - **0,2 € HT / hbt plafonnée à 3 000 € : accès à l'offre complémentaire sur devis**
 - **0,1 € HT/hbt plafonnée à 300 € : offre de services numériques exclusivement;**

**cocher la case correspondante*

- **D'AUTORISER LE MAIRE** à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'agence, et à signer les actes et décisions afférents, si le l'offre souscrite le permet.

Cette délibération annule et remplace la délibération 01.17.12.2025.